

Arrêt

n° 129 351 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké.

Vous êtes célibataire. Votre enfant vit chez vos parents à Yaoundé.

De juin 2008 jusqu'octobre 2012, vous suivez des études à Chypre. Vous obtenez un master en "International business management" à l'université américaine de Chypre en octobre 2012.

Quelques mois avant votre départ pour Chypre, vous rencontrez monsieur [P.B.M.]. Il vous fait une offre de stage en Inde et une promesse d'emploi après le stage. Vous n'acceptez pas car votre dossier pour Chypre était bien avancé.

En octobre 2012, vous allez en Turquie pour 5 jours, puis vous retournez au Cameroun. Vous habitez à Yaoundé. Vous assistez votre père dans son motel (bar, buanderie) et dans ses activités commerciales (bons de carburant, commandes de sable) à Yaoundé.

En 2013, vous recontactez Mr [B.] car vous êtes à la recherche d'un emploi. Il vous propose un stage chez Greenpeace avec une offre d'emploi à la fin du stage.

En avril 2013, vous vous rencontrez pour préparer le projet.

Le 3 mai 2013, vous quittez Yaoundé pour Mobilong en compagnie d'un superviseur ([A.J.]) qui devait évaluer votre travail. [F.C.] (un autre stagiaire) vous accompagne. Vous deviez être évaluée sur trois points : sensibilisation au niveau des écoles, visites sur le terrain, capacité à entrer en contact avec les autres associations présentes à Mobilong.

A Mobilong, des sociétés exploitent le bois pour l'exportation et la transformation sur place.

Le 20 juin 2013, « Hazim bois » et « Patrice Bois » coupent beaucoup d'arbres. Les populations locales (les Baka) reprochent à ces sociétés d'avoir coupé du bois dans des zones qui ne sont pas ouvertes à l'exploitation. Vous collaborez avec le groupe de défense de la forêt de Mobilong (GDFM). La seule manière de « parler » à ces sociétés est d'organiser une manifestation pacifique. Mr [A.] ainsi que Mr [B.] et [D.N.] de GDFM organisent la manifestation.

Le 22 juin 2013, vous participez à la manifestation. Vous êtes arrêtée avec Joakim et Charles. Vous êtes enfermée dans une cellule pendant une semaine.

Le 29 juin 2013, vous êtes libérée.

Le 10 juillet 2013, vous allez soutenir le groupe de défense de la forêt de Mobilong dans une sensibilisation de la forêt, à la forêt de Doume. Vous êtes accompagnée de Joakim. Vous vous rendez avec des membres de GDFM. Vous arrivez avant les travailleurs qui coupent le bois. Vous faites une barrière humaine sur la route qui mène à leur chantier. Les travailleurs vous demandent de dégager car ils sont payés à la journée. Une bagarre générale éclate. Des gendarmes interviennent pour séparer les deux camps. Deux gendarmes sont blessés. Vous êtes de nouveau arrêtée ainsi que Attem, Bekhatal et 3 autres personnes. Vous êtes conduits à la brigade de gendarmerie de Mobilong.

La nuit avant votre transfert à la prison de Bertoua, vos geôliers (de la gendarmerie) vous frappent, vous maltraitent et vous forcent à avoir des relations sexuelles.

Le 13 juillet 2013, vous êtes déférée à la prison de Bertoua. Vous êtes interrogée par le colonel [O.G.]. Il vous est demandé où sont les armes. Vous êtes frappée. Une gifle vous rend sourde. Après 3 jours, il part à Yaoundé avec Joakim. Vous êtes mise en isolation dans une cellule. Vous tombez malade. L'infirmier profite de vous (attouchements).

Durant vos souffrances en isolation, un gardien, Eloundou, s'approche de vous. Il vous dit que les prisonniers de Galibou disparaissent toujours et que certainement Joakim avait disparu. Il vous dit qu'il peut vous aider à sortir mais qu'il faut beaucoup d'argent. Il envoie son amie, Mme [M.M.], chez vos parents à qui elle explique la situation. Votre père la prend pour un escroc. Avant la visite de la dame, votre père avait passé la nuit à la PJ. La dame dit à votre père que vous êtes en danger et qu'il devait donner de l'argent. Votre père demande à vous parler pour être sûr qu'il ne s'agit pas d'une arnaque. Vous appelez votre père à l'occasion d'une corvée.

Le 28 juillet 2013 se déroule la visite de la société PMUC (Pari mutuel urbain camerounais) qui est venue à la prison pour faire des dons de première nécessité (huile, sucre, lait). Vous rencontrez Mme [M.]. Elle vous fait passer du côté des visiteurs, vous donne de nouveaux habits et vous coupe les cheveux complètement. Vous sortez dehors. Elle organise votre voyage vers l'Europe.

Le 30 juillet 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. En cas de retour dans votre pays, vous craignez [G.] qui pense que vous faites du trafic d'armes et votre gouvernement car vous vous êtes évadée.

Depuis votre départ du pays, vous apprenez que les autorités sont allées voir votre père et qu'il a encore été à la PJ. Son motel a été fouillé à plusieurs reprises.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez un acte de naissance, la copie d'un passeport que vous avez envoyée par courrier (l'original n'a pas été présenté à l'audition), une carte d'étudiant à Chypre, un relevé de note, deux articles internet concernant le PMUC, la copie d'une correspondance mail avec Greenpeace Belgique, la copie d'un courrier et d'un mail adressé à Greenpeace Afrique et une copie d'un mail de Mr [B.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens et votre stage pour Greenpeace, votre participation à la manifestation du 22 juin 2013 et à l'action de sensibilisation du 10 juillet 2013 ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que Mr [B.] vous propose un stage de quatre mois pour Greenpeace avec une offre d'emploi à la clé. Or, vous ne donnez que très peu d'informations au sujet de Mr [B.] et son association. En effet, hormis le fait qu'il travaille pour une ONG (Right to sight), vous ne donnez aucune autre information. Vous ne pouvez, par exemple, pas préciser le nom de sa fonction (page 11). Un peu plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous n'avez pas fait de recherches sur Right to sight (et Mr [B.]) pour en évaluer la crédibilité avant d'accepter ce stage (basé sur un accord oral et aucun document écrit), vous répondez que vous auriez gagné une expérience dans un milieu primitif (page 16). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous changez de version pour déclarer que vous avez juste été sur la page internet principale de l'association et que vous n'avez pas vu le nom de Mr [B.] (page 16), ce qui est à la fois contradictoire et invraisemblable.

De plus, vous déclarez que le 22 juin 2013, vous participez à la manifestation parce que « Hazim bois » et « Patrice Bois » coupent beaucoup d'arbres. Les populations locales (les Baka) reprochent à ces sociétés d'avoir coupé du bois dans des zones qui ne sont pas ouvertes à l'exploitation. Or, lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que ces sociétés ont coupé des arbres dans des zones qui n'étaient pas ouvertes à l'exploitation, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il n'y a aucun document et que vous vous êtes basés sur GDFM et les populations (page 13). Un peu plus loin dans l'audition, lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez clairement que vous ne savez pas si ces sociétés avaient le droit d'opérer sur les zones que vous défendiez (page 16). Dès lors, à supposer vos déclarations crédibles, rien n'indique que ces sociétés n'avaient pas le droit d'exploiter ces zones. Il n'est pas vraisemblable que ni vous, ni vos camarades n'ayez effectué des recherches pour savoir si ces sociétés avaient le droit d'opérer dans ces zones.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que les villageois se plaignaient, vous indiquez qu'il n'y avait qu'une quinzaine de personnes (vous et vos deux camarades compris) (page 13) à manifester alors que les principaux concernés étaient les villageois, ce qui n'est pas crédible compte tenu de l'enjeu. S'agissant toujours de cette manifestation du 22 juin 2013, lorsqu'il vous est demandé si la presse camerounaise, la presse spécialisée du secteur des ONG ou Greenpeace ont parlé de cette manifestation, vous répondez que vous ne savez pas (page 14), ce qui est complètement invraisemblable. Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

De surcroît, toujours au sujet de cette manifestation du 22 juin 2013, vous déclarez que vous n'avez pas demandé l'autorisation de manifester à la police (page 17), ce qui n'est pas vraisemblable. D'ailleurs, à la question de savoir si vous aviez demandé une autorisation de manifester à la police, vous n'évoquez à aucun moment une éventuelle consultation ou autorisation de la part de l'ONG Greenpeace (page 17), ce qui est peu vraisemblable vu que vous faisiez un stage pour elle.

En outre, s'agissant de la seconde opération datée du 10 juillet 2013 (cf. synthèse des faits), lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas demandé l'autorisation (de manifester) à la police, vous répondez laconiquement que cela n'était pas nécessaire (page 18), ce qui n'est pas vraisemblable dans la mesure où deux semaines plus tôt, vous veniez d'être libérée après une semaine de détention après avoir été accusée d'avoir participé à une « manifestation sauvage » (page 17).

Le même constat (que celui concernant la première manifestation) peut être fait sur ce second incident grave (manifestation, violence, gendarmes blessés, arrestations de membres d'ONG, incarcération à la prison de Bertoua) sur le fait de savoir si la presse camerounaise ou celle des ONG a évoqué ces arrestations (page 19). Lorsque la question vous est posée, vous répondez d'une manière vague en répondant soit que vous ne savez pas soit que vous essayez d'aller sur le net, sans donner aucune autre information (page 18). Interrogée le 11 septembre 2013, vous n'avez fourni aucun document pour étayer vos dires à ce sujet en février 2014.

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne savez pas si Mr [B.] a fait des démarches pour informer sa hiérarchie, des organismes des Nations unies (dont dépend son ONG) ou la presse pour les informer de ces incidents (page 20)., ce qui n'est pas vraisemblable et ce, d'autant plus que vous déclarez avoir été en contact avec lui (page 20). Il est invraisemblable que vous ne lui ayez pas posé cette question.

De plus, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons [C.F.] vit aujourd'hui à Yaoundé et ne connaît pas de problèmes alors qu'il a participé aux mêmes activités que vous, vous répondez de manière évasive en indiquant que vous avez été en Turquie (page 24), ce qui n'a aucun sens. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables que vous déclarez que vous aviez été accusée d'une gravissime accusation à savoir celle de faire du trafic d'armes. Si tel avait été le cas, Charles aurait aussi dû être inquiété par les autorités de votre pays pour la même raison.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA ne croit pas à un tel acharnement de la part de vos autorités nationales alors que vous n'aviez pris part à aucun acte de violence, que vous n'aviez aucune activité politique ou syndicale avérée, que vous n'étiez pas connue des autorités et que veniez juste de commencer à participer à des actions de sensibilisation par rapport à l'environnement.

Tous ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos propos concernant vos liens avec Greenpeace ou une autre ONG, votre participation aux deux incidents relatés et partant les problèmes qui en ont découlé (arrestation, accusation de trafic d'arme, problèmes de votre père).

En outre, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile .

En effet, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. En effet, vous n'avez joint à votre dossier aucun document de preuve : articles de presse fiables, documents ou attestations d'une ONG (Greenpeace,..) concernant les deux incidents relatés. Vous ne joignez également aucun document de preuve s'agissant de vos activités dans le milieu associatif camerounais.

Le CGRA relève le fait que vous avez bien envoyé des mails et un courrier entre autre à Greenpeace mais le simple fait d'envoyer un mail ne constitue en aucun cas une preuve de vos activités ou de vos déclarations. En effet, n'importe quel citoyen lambda peut envoyer un courrier à une quelconque structure avec laquelle il n'a jamais eu de lien. Le CGRA relève que jusqu'à ce jour (un délai supplémentaire vous a été accordé à la demande de votre avocat), vous n'avez fait parvenir aucune réponse à vos différents mails ou courriers.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Enfin, le CGRA observe que votre récit est parsemé de nombreuses autres invraisemblances et imprécisions.

Ainsi, par exemple, vous ne savez pas par exemple si GDFM a eu des problèmes avec les autorités dans le passé (page 17), vous déclarez que vous n'avez pas été interrogé durant votre première détention d'une semaine (page 17) ou encore vous ne faites pas de démarches pour obtenir des informations sur la situation de Bekhatal, votre collègue (page 21). Votre évasion telle que relatée est rocambolesque. En effet, vous pouvez passer sans aucun problème et sans surveillance du côté des prisonniers à celui des visiteurs et une complice vous aide en vous donnant des vêtements, vous coupant les cheveux, tout cela sans vous faire remarquer ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous aviez été mise en isolation et que vous étiez considérée comme une personne dangereuse (page 9, 20 et 21).

L'acte de naissance, la copie d'un passeport que vous avez envoyée par courrier (l'original n'a pas été présenté à l'audition), une carte d'étudiant à Chypre et un relevé de note n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus prouver votre identité et votre parcours académique.

La copie d'une correspondance mail avec Greenpeace Belgique concernant une demande de volontariat n'a aucune pertinence pour rétablir la crédibilité de vos propos. La copie d'un courrier et d'un mail adressés à Greenpeace Afrique ne sont que des courriers que vous avez envoyés. Ils ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos propos ou prouver la réalité de vos déclarations et ce, d'autant plus que vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune réponse de vos interlocuteurs. La copie d'un mail de Mr [B.] datant de 2008, n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de vos propos. Enfin, les deux articles du PMUC n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils ne font qu'indiquer que le PMUC mène des activités humanitaires.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande de « lui reconnaître la qualité de réfugiée » (requête, page 7).

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductive d'instance, plusieurs documents, à savoir :

1. un extrait du site internet de *Right to Sight*,
2. un e-mail de réponse de Greenpeace à la requérante du 1^{er} octobre 2013,
3. un rapport médical du 31 mars 2014 relatif à la mère de la requérante,
4. un article du 05 mars 2013 intitulé « *Cameroun. Dix-huit morts en six mois dans la prison de Bertoun* »,
5. un extrait du rapport d'*Amnesty International* du 24 janvier 2013 relatif au Cameroun.

3.4. A l'audience, elle dépose l' « original » du rapport médical du 31 mars 2014 susmentionné.

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de moyen et de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne ainsi l'inconsistance du récit concernant la personne qui lui aurait proposé un stage, et l'association de cette dernière. Elle estime également invraisemblable que la requérante ait pris part à la manifestation du 22 juin 2013 sans vérifier au préalable la légitimité des revendications qui y étaient attachées, qu'il n'y ait eu qu'une quinzaine de personnes impliquées, que la presse ou les ONG n'aient pas évoqué cet événement, ou encore qu'aucune autorisation n'ait été sollicitée des autorités. La partie défenderesse juge encore invraisemblable, concernant l'opération du 10 juillet 2013, qu'aucune autorisation n'ait été sollicitée, et que la presse ou les ONG ne s'en soient pas fait l'écho. Il est par ailleurs jugé peu cohérent que les autres protagonistes n'aient pas été inquiétés, et qu'inversement les autorités fassent preuve d'un tel acharnement contre la requérante. Il est finalement souligné la présence de plusieurs invraisemblances et imprécisions, et l'absence de force probante des pièces versées au dossier.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance du récit concernant la personne qui lui aurait proposé un stage et son association, la partie requérante soutient en substance que « *ces différentes discussions, le bon « feeling » de la requérante à l'égard de [son recruteur] et la connaissance de la requérante sur l'ONG ne l'ont pas poussée à faire d'avantage de recherches à son égard, ce que n'a pas à juger la partie adverse* » (requête, page 4).

Le Conseil ne saurait toutefois se satisfaire de cette argumentation dans la mesure où, eu égard au profil particulièrement instruit de la requérante, et aux contacts qu'elle affirme avoir entretenus avec son recruteur une première fois en 2008, il pouvait être attendu de sa part plus de détails sur une personne qui lui propose un stage sensé déboucher sur un emploi.

5.8.2. Concernant l'in vraisemblable que la requérante ait pris part à une manifestation sans vérifier au préalable la légitimité des revendications qui y étaient attachées, la partie requérante soutient n'avoir eu personnellement aucun « *contact avec les deux sociétés d'exploitation du bois pour solliciter d'eux qu'elles produisent leur autorisation [sic]* », et qu'en toutes hypothèses, ce motif de la décision est

« *irrelevant [sic]* » dans la mesure où « à supposer même que ces deux sociétés avaient le droit de couper des arbres, cela n'empêche pas les villageois, aidés du GDFM et de deux stagiaires de Greenpeace, de manifester contre cette autorisation qu'ils estiment injuste et nuisible à leur mode de vie » (requête, page 4).

Une nouvelle fois, le Conseil estime que cette explication ne suffit pas à énerver le constat pertinent de la partie défenderesse. Il apparaît en effet invraisemblable que la requérante, accompagnée d'un autre stagiaire, et sous la supervision d'un supérieur qui l'évaluait, n'ait pas entrepris des recherches sur l'existence d'éventuelles autorisations d'exploitations avant de participer à une manifestation de protestation. Quant à l'argumentation selon laquelle, même en présence d'autorisations, cette exploitation pouvait être jugée injuste, le Conseil ne peut que constater que dans les déclarations de la requérante une telle nuance n'a jamais été évoquée, en sorte que la partie défenderesse pouvait légitimement relever le manque de vraisemblance de cette partie du récit.

5.8.3. S'agissant du motif tiré de l'invraisemblance que la presse ou les ONG n'aient pas évoqué les événements du 22 juin 2013 et du 10 juillet 2013, il est notamment avancé que cela s'explique par la situation géographique reculée où se sont déroulés les faits, en sorte que la presse n'y aurait pas accès, et que l'ONG Greenpeace n'en aurait eu connaissance que par l'intermédiaire de la requérante elle-même.

Cette explication ne saurait cependant être positivement accueillie dans la mesure où il ressort des documents versés au dossier par la partie requérante elle-même (voir *supra*, point 3.3., document 2), que l'ONG Greenpeace n'a aucune connaissance des événements invoqués, alors même que deux stagiaires de cette même ONG, auxquels un emploi était susceptible d'être proposé, de même qu'un superviseur qui y appartient, auraient été concernés. Par ailleurs, en l'espèce, deux autres associations auraient été impliquées, ou auraient eu connaissance de ces événements, à savoir l'ONG du recruteur de la requérante et l'association locale de défense de la forêt, en sorte qu'il n'est pas crédible que les événements invoqués ne soient évoqués par aucune source journalistique ou associative.

5.8.4. Concernant l'absence de toute autorisation, la partie requérante explique notamment que cette démarche ne relevait pas de sa responsabilité pour la manifestation du 22 juin 2013, et que l'opération du 10 juillet 2013 ne nécessitait pas ce genre de formalité.

Une nouvelle fois, ces explications contextuelles et non étayées ne sauraient rendre au récit une certaine cohérence. Il ne saurait ainsi être soutenu, au regard du contexte dans lequel la requérante aurait participé à ces événements rappelés *supra*, qu'elle n'aurait pas connaissance d'une éventuelle autorisation dans la mesure où cette tâche ne lui incombait pas. De même, cette explication ne parvient pas à renverser le constat déterminant du manque de vraisemblance que, malgré sa première interpellation et détention d'une semaine, la requérante ait néanmoins pris le risque de participer à une seconde action.

5.8.5. Concernant les autres motifs de la décision querellée, la partie défenderesse procède une nouvelle fois à une argumentation contextuelle qui ne parvient toutefois pas à expliquer ses ignorances vis-à-vis du devenir des autres protagonistes des faits, l'acharnement dont elle serait l'objet de la part des autorités, le fait qu'elle n'ait pas été interrogée lors de sa première détention, ou encore l'invraisemblance des circonstances alléguées de son évasion.

5.8.6. Finalement, le Conseil fait sienne l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les différents documents produits et qui n'ont pas encore été rencontrés dans le présent arrêt.

En effet, la carte d'étudiant, les relevés de notes, l'acte de naissance et le passeport de la requérante ne sont en mesure d'établir que des points qui sont sans pertinence pour étayer le fondement factuel de sa demande, à savoir sa participation aux activités de Greenpeace dans le cadre d'un stage, et ses interpellations de détentions subséquentes.

Les différents échanges de mails et le courrier ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision dans la mesure où, s'agissant des correspondances dont la requérante elle-même est l'auteure, il ne s'agit que de pièces unilatérales qui n'apportent aucun poids supplémentaire à ses déclarations, et s'agissant des réponses qui y ont été apportées, elles ne permettent pas d'établir ses liens avec des ONG ou encore les événements qu'elle invoque.

Le rapport médical concernant la mère de la requérante ne permet d'établir aucun lien de connexité entre les constats médicaux qui y sont dressés, et les recherches dont la requérante serait l'objet depuis sa fuite dans la mesure où il y est précisé que la cause en est un « *accident domestique* ».

Enfin, les différents articles ou le rapport d'*Amnesty International* ne concernent aucunement la requérante ou les événements qu'elle invoque, en sorte qu'ils se révèlent sans pertinence pour crédibiliser sa crainte.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT